

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/12096]

15 MAART 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van het toelatings- en toezichtscollege van de Hoge raad voor de Audiovisuele Sector

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het gecoördineerde decreet van 26 maart 2009 betreffende de audiovisuele mediadiensten, zoals gewijzigd, en inzonderheid, artikel 145;

Overwegende dat het toelatings- en toezichtscollege van de Hoge raad voor de Audiovisuele Sector op 10 januari 2019 zijn huishoudelijk reglement heeft aangenomen;

Op de voordracht van de Minister van Media;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het huishoudelijk reglement van het toelatings- en toezichtscollege van de Hoge raad voor de Audiovisuele Sector, zoals opgenomen als bijlage bij dit besluit, wordt goedgekeurd.

Art. 2. De Minister van Media is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 maart 2019.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-President, belast met Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,

R. DEMOTTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Onderzoek en Media,

J.-Cl. MARCOURT

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/12129]

12 AVRIL 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle du rapport sur la manière dont le membre du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, désigné à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, l'article 190, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 fixant le modèle du rapport sur la manière dont le membre du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, désigné à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le rapport sur la manière dont le membre du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, désigné à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche, est établi selon les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 fixant le modèle du rapport sur la manière dont le membre du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, désigné à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche, est abrogé

Art. 3. Les Ministres ayant le statut des personnels administratif, de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française dans leurs attributions sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 12 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des Chances et du Droit des Femmes,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale,

de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

.....
.....

Avis du Chef d'établissement :

- L'intéressé(e) a satisfait
- L'intéressé(e) n'a pas satisfait

Date :

Signature du Chef d'établissement:

.....

Ce rapport a été soumis au membre du personnel en date du⁵

Signature du Chef d'établissement :

Visa du membre du personnel :

.....

Pris connaissance de ce rapport et de l'avis du Chef d'établissement ⁵:

D'accord

Pas d'accord pour les raisons suivante ⁶s :

.....
.....
.....
.....
.....

Date :

Signature du membre du personnel :

.....

Ce rapport a été remis au Chef d'établissement en date du :

Un recours écrit⁷ est / n'est pas ⁵ joint à ce rapport.

⁵ Le rapport est daté et visé par le membre du personnel qui en reçoit une copie. Celui-ci peut joindre une réponse écrite.

⁶ La motivation de ce désaccord peut, le cas échéant, être rédigée sur une feuille libre et être annexée à la présente.

⁷ Dans les 20 jours suivant le jour où le rapport est notifié, le membre du personnel peut introduire une réclamation écrite au chef d'établissement qui en accuse réception et le transmet à la Chambre de recours.

Signature du Chef d'établissement :

Signature du membre du personnel :

.....²

Le rapport et le recours⁵ a/ont été adressé(s) à l'Administration générale des personnel de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française en date du

Signature du Chef d'établissement :

.....

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant le modèle du rapport sur la manière dont le membre du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, désigné à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche.

Bruxelles, le 12 avril 2019.

**Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et du Droit des femmes,
R. DEMOTTE**

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Recherche et des Médias,
J. Cl. MARCOURT**

**La Ministre de l'Éducation,
M. M. SCHYNS**

Annexe 1bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant le modèle du rapport sur la manière dont le membre du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, désigné à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche.

Annexe au rapport sur la manière dont le membre du personnel de maîtrise, gens de métier et de service désigné à titre temporaire s'est acquitté de sa tâche

Etablissement d'enseignement :

Nom/Prénom du membre du personnel temporaire :

Faits ou constatations favorables (1) : Analyse succincte, Date(s)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Faits ou constatations défavorables (1) : Analyse succincte, Date(s)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature du chef d'établissement :

Visa du membre du personnel :

.....

Cette annexe et une copie ont été remises au membre du personnel en date du :

Signature du chef d'établissement :

Signature du membre du personnel :

.....

(1) Ces faits ou constatations ne peuvent avoir trait qu'à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction. Ces faits doivent être précis et concrets.

Si le membre du personnel estime que cette relation des faits n'est pas fondée il vise le document et le restitue dans les dix jours, accompagné d'une réclamation écrite, au chef d'établissement. Cette réclamation est annexée au présent document.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant le modèle du rapport sur la manière dont le membre du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, désigné à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche.

Bruxelles, le 12 avril 2019.

**Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et du Droit des femmes,
R. DEMOTTE**

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Recherche et des Médias,
J. Cl. MARCOURT**

**La Ministre de l'Éducation,
M. M. SCHYNS**

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/12129]

12 APRIL 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het verslag over de wijze waarop het lid van het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen georganiseerd door de Franse Gemeenschap, in tijdelijk verband aangesteld, zijn opdracht heeft volbracht

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap, artikel 190, § 1;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 juni 2004 tot vaststelling van het model van verslag over de manier waarop het tijdelijke lid van het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap, ingericht door de Franse Gemeenschap, zijn taak heeft volbracht;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs en Onderwijs voor sociale promotie, en van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het verslag over de wijze waarop het lid van het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap, in tijdelijk verband aangesteld, zijn opdracht heeft volbracht, wordt opgesteld volgens het als bij dit besluit gevoegde model.

Art. 2. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 juni 2004 tot vaststelling van het model van verslag over de manier waarop het tijdelijke lid van het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap, zijn taak heeft volbracht, wordt opgeheven.

Art. 3. De Ministers bevoegd voor het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap, zijn, ieder wat hem/haar betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Brussel, 12 april 2019.

De Minister-President, belast met Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,

R. DEMOTTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Onderzoek en Media,

J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hoger Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/12130]

12 AVRIL 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle du rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, désigné à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, l'article 32;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 fixant le modèle du rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, désigné à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de Promotion sociale, et de la Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, désigné à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche, est établi selon les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 fixant le modèle du rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, désigné à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche, est abrogé.